

**TITRE I. — Du droit de dévolution sur les successions.**

**Taux. — Actes soumis au droit.**  
Art. 1. — Il est établi sur les successions un droit de dévolution considéré dû depuis le moment du décès, calculé sur la part nette recueillie par chaque ayant droit, aux taux ci-après :

- 2% sur les premières L.E. 5.000 de la quote-part héréditaire nette.
- 3% sur les suivantes L.E. 5.000 de la quote-part héréditaire nette.
- 4% sur les suivantes L.E. 5.000 de la quote-part héréditaire nette.
- 5% sur les suivantes L.E. 5.000 de la quote-part héréditaire nette.
- 6% sur les suivantes L.E. 10.000 de la quote-part héréditaire nette.
- 7% sur les suivantes L.E. 10.000 de la quote-part héréditaire nette.
- 8% sur les suivantes L.E. 10.000 de la quote-part héréditaire nette.
- 10% sur le surplus.

Chacun des héritiers sus-indiqués est exempté du droit, si la valeur nette de sa part successorale ne dépasse pas L.E. 500 ; si elle dépasse ce chiffre, l'exemption est accordée pour la première tranche de L.E. 500 ; si elle dépasse L.E. 4.000 le droit sera perçu sur la part tout entière.

Les taux ci-dessus sont portés au double pour les ascendants à l'exception du père et de la mère, ainsi que pour les frères et sœurs ; au triple pour les enfants des frères et des sœurs ; et autres collatéraux jusqu'au 4ème degré inclusivement ; et au quadruple pour tous autres héritiers. Aucune exemption n'est accordée à ces différentes catégories d'héritiers du chef de la quotité qui leur revient dans la succession.

**Art. 2. — Le droit établi par la présente loi s'applique :**

- (1) Aux successions mobilières et immobilières des personnes de nationalité égyptienne, résidant en Egypte ou à l'étranger.
- (2) Aux biens immeubles sis en Egypte et laissés par des étrangers quel que soit leur domicile.
- (3) Aux biens mobiliers situés en Egypte laissés par des étrangers qui ont leur domicile légal en Egypte, ou une occupation ou un bien exploité dans le Royaume d'Egypte.

**Art. 3. — Sont assimilés aux biens transmis par voie de dévolution successorale et soumis aux mêmes droits, les biens transmis par voie testamentaire. Si le légataire ne fait pas partie des héritiers, le droit sera égal à celui qui est exigé de la dernière catégorie d'héritiers désignés par l'article 1er. En dehors de cas de testament en faveur d'un descendant non-héritier d'un enfant décédé du de cuius pendant sa vie, ou en faveur du descendant d'un enfant décédé avec lui même juridiquement, le droit dans ces derniers cas sera celui qui est appliqué aux descendants.**

**Art. 4. — Le droit de dévolution est également dû sur les donations et tous actes de disposition de biens meubles ou immeubles consentis par le de cuius dans l'année précédant le décès au profit d'une personne devenue son héritière soit directement soit par personne interposée par l'une des causes de dévolution successorale acquises au moment de la donation ou disposition.**

Le droit devient exigible au décès du de cuius et sous déduction de tous droits de mutation précédemment versés au Trésor.

Toutefois, pour les actes à titre onéreux, les ayants droit seront admis à prouver en justice le paiement effectif de la contre-partie des biens dont le de cuius a disposé à son profit, auquel cas les droits perçus de ce chef seront sujets à restitution.

Sont présumées personnes interposées, de celui au profit de qui l'acte de disposition est émis, les descendants du bénéficiaire de l'acte, ainsi que son conjoint ou les conjoints de ses descendants.

Le droit de dévolution n'est pas dû sur les legs de biens meubles ou immeubles s'il est consenti au profit d'une personne devenue héritière du donateur par une des causes de dévolution successorale non acquise au moment de la donation.

**Art. 5. — Tous titres ou valeurs se trouvant en la possession d'un ayant droit et pour lesquelles il est constaté que dans le délai d'un an, au plus avant le décès du de cuius, se trouvaient à un moment quelconque déposés dans une banque, une société ou ailleurs au nom de ce dernier, ou dont les intérêts ou dividendes ont été touchés par lui ou pour son compte seront considérés, au point de vue de l'application du droit de dévolution établi par la présente loi, comme faisant partie du patrimoine successoral, à moins que l'ayant droit ne prouve que l'existence des titres**

ou valeurs en sa possession est due à une transmission régulière par acte onéreux et que le prix en a été effectivement payé de ses propres deniers.

**Art. 6. —** Tous titres, sommes ou valeurs existant chez toutes banques ou Sociétés ou chez tous dépositaires quelconques et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité — sont considérés pour la perception des droits de dévolution établis par la présente loi, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part égale — sauf preuve contraire réservée tant aux redevables qu'à l'Administration Fiscale.

**Art. 7. —** Les sommes, titres ou objets, se trouvant dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part égale de la succession, sauf preuve du contraire.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escumeurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

**Art. 8. —** Tous bénéficiaires des wakfs, à l'exception du constituant lui-même, seront, au même titre que les héritiers, soumis au droit de dévolution aux taux fixés à l'article premier de la présente loi ; lequel droit est dû au moment de leur entrée en jouissance du bénéfice.

Pour établir le degré de parenté, en vue de la fixation du droit, il sera tenu compte, pour le ou les premiers bénéficiaires, du degré de parenté avec le constituant et pour tout bénéficiaire dans la suite, de son degré, de parenté avec celui auquel il est substitué dans le bénéfice.

**Art. 9. —** Si, au décès du de cuius, un ayant droit est appelé à recueillir son patrimoine à différents titres : comme héritier, légataire, donataire ou bénéficiaire de wakf, il sera tenu compte pour la détermination du droit de dévolution de la quotité totale des biens qu'il est appelé à recueillir.

**Art. 10. —** Les biens dévolus aux institutions et œuvres scientifiques, charitables ou pieuses, par legs, donation ou constitution de wakfs, Khairat, sont soumis au droit de dévolution applicable à la première catégorie d'héritiers, si la disposition a lieu dans l'année précédant le décès.

Le même droit sera applicable aux taux et conditions prévues par l'article précédent, à toute disposition testamentaire ou acte similaire consentie en faveur des dites institutions.

**Le Conseil des Ministres pourra les exonérer en tout ou partie de ce droit.**

**Art. 11. —** Les patrimoines des absents sont passibles du droit de dévolution dès la nomination d'un curateur à l'absent. Les taux en seront fixés d'après la catégorie des héritiers éventuels à la date de la décision nommant le curateur. Les droits perçus de ce chef sont sujets à liquidation définitive au moment du décès effectif ou juridique de l'absent ; ils sont également sujets à restitution si l'absent prend fin par le retour de l'absent.

**TITRE II. — De l'assiette du droit.**

**Art. 12. —** Les successions sujettes au droit de dévolution comprennent, sous déduction des dettes et charges et distraction des titres et valeurs légalement exemptés, tout le patrimoine successoral de quelque nature qu'il soit, biens meubles ou immeubles, espèces, titres, rentes viagères, créances de la succession, droits, procès, assurances sur la vie, ainsi que toutes autres assurances échues par suite du décès du de cuius, de même que toutes assurances contractées par le de cuius durant sa vie au bénéfice de ces héritiers, ou autres.

Sont exemptés du droit et ne sont pas soumis à l'évaluation de la succession :

- (1) La maison affectée au logement de la famille du défunt et les meubles meublants, tant qu'elle reste affectée à cet usage. Le droit devient exigible en cas de vente dans les dix ans du décès du de cuius. Est également exemptée toute maison située dans les localités et villages non soumis à l'impôt sur la propriété bâtie, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier du décret du 13 mars 1884, modifié par le Décret du 19 Décembre 1891.
- (2) Les collections de livres, les collections numismatiques, les collections de timbre postes et d'objets d'art ne faisant pas l'objet d'un commerce ; à moins que leur valeur n'excède le dixième de la valeur de l'ensemble de la succession ; et dans ce cas le droit sera perçu sur le surplus. Toutefois, l'exception cesse et les droits seront exigibles en cas de vente dans l'espace de trois ans du décès du de cuius.

Sont toujours exemptés des droits les tableaux et statues concernant la famille du défunt.

# JOURNAL DE COMMERCE ET DE LA MARINE

Quotidien d'informations économiques et politiques

ALEXANDRIE: 18, Rue Tewfik — Tél.: 22192.  
LE CAIRE: 21, Rue Antikhana (Im. Groppl) — Tél.: 43596.  
Fondateur: F. KEZEK  
Rédacteur en Chef: C.D. BENEDEUCCI

## LOI No. 142 DE 1944 LE DROIT DE DEVOLUTION SUR LES SUCCESSIONS

de réclamation en justice sur celles de ces créances qui seraient désignées par l'Administration du Fisc, et procèdent aux formalités y relatives dans le délai de six mois à dater de cet engagement.

Cette distraction cesse à l'expiration de ce délai, sans besoin que les dites conditions soient remplies.

**Art. 14. —** Seront déduites de l'actif successoral, toutes dettes et obligations à la charge de la succession, dont l'existence est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

**Art. 15. —** Les agents du Fisc auront le droit de demander la justification des dettes et obligations grevant la succession, ainsi que la production, à cet effet, de tous registres et livres commerciaux. Ils pourront écarter momentanément, ou définitivement toute dette qui leur paraît simulée ou dont la justification serait jugée insuffisante et notamment :

- (1) Tout billet, toute reconnaissance de dette, souscrits par le de cuius dans l'année antérieure à son décès au profit d'une personne devenue son héritière pour une des causes de dévolution successorale, acquises au moment de la souscription de la dette, soit directement, soit par personne interposée.
- (2) Tout état hypothécaire dont l'inscription est périmée. Dans ce cas, la distraction sera momentanée, en attendant la preuve que la dette n'a pas été remboursée.
- (3) Toute dette reconnue par testament du de cuius, sans autre titre justificatif.

Le tout, sauf le droit pour les parties de se pourvoir en restitution devant la justice du droit indûment perçu.

**Art. 16. —** Les agents du Fisc devront également écarter :

- (1) Toute dette ou obligation pour laquelle le délai de prescription extinctive est accompli, même si les héritiers ne se prévalent pas de la prescription.
- (2) Toute dette contractée à l'étranger, jusqu'à ce qu'elle soit constatée par une sentence judiciaire égyptienne ou par une sentence judiciaire étrangère rendue exécutoire en Egypte.

**Art. 17. —** Le droit de dévolution est réduit de moitié sur les biens que le de cuius lui-même aurait recueillis par voie de succession ou par voie assimilée dans les cinq ans précédents son décès et sur lesquels il aurait acquitté le droit de dévolution.

**TITRE III. — Des déclarations et obligations**

**Art. 18. —** Les héritiers ainsi que les Omdéhs et les Cheikhs dans les villages, et les Cheikhs el Hara dans les villes où il n'y a pas d'Omdéhs, devront dans les trois jours du décès d'une personne ayant un patrimoine successoral, en informer le Moudirieh ou le Gouvernorat, si le défunt est domicilié dans le chef-lieu de la Moudirieh ou du Gouvernorat, et le Markaz pour les autres localités.

Le retard dans la dénonciation sera puni d'une amende n'excédant pas P.T. 1.000.

un délai de 60 jours, qui pourra être en cas de besoin prorogé par le Ministère des Finances jusqu'à 90 jours, un inventaire détaillé dans les formes prescrites par le règlement d'exécution.

Passé le délai de 60 jours depuis la présentation de la déclaration provisoire prévue à l'article précédent, sans que l'inventaire ait été présenté ou sans que les ayants droit aient sollicité une prorogation de délai pour le présenter, la déclaration provisoire sera considérée comme définitive et vaut inventaire à leur égard.

**Art. 21. —** L'inventaire sera accompagné des pièces suivantes :

- (1) Nam charéi établissant le décès et les droits d'héritage, ou un certificat du Mehkémé Charéi établissant que la requête lui a été présentée dans les 30 jours de la date du décès.
- (2) Un état officiel d'après le taklif des terrains du défunt.
- (3) Un état de ses propriétés bâties dans les villes assujetties à cet impôt.
- (4) Un état hypothécaire de toutes inscriptions et inscriptions grevant les biens du défunt.

Ces trois états seront délivrés sans frais, avec mention qu'ils sont destinés uniquement à la liquidation des droits successoraux et ne peuvent être employés à aucun autre usage, les ayants droit devant réclamer ces états dans les 30 jours du décès du défunt, et, au cas où ils ne les auraient pas reçus avant le délai imparti pour la présentation de l'inventaire, ils doivent en aviser l'Administration en indiquant la date à laquelle ils auraient présenté la demande.

**Art. 22. —** Les déclarations et documents qu'ils croiraient devoir fournir pour l'établissement tant de l'actif que du passif de la succession.

**Art. 23. —** La déclaration et l'inventaire prévus aux articles précédents doivent être signés par les ayants droit comme étant conformes à la vérité.

Chaque ayant droit aura la faculté de formuler sur la déclaration des réserves ou remarques qu'il voudra.

**Art. 24. —** Le retard dans la présentation de la déclaration, prévue à l'article 19 sera puni d'une amende n'excédant pas P.T. 1.000. Il en est de même du retard dans la présentation de l'inventaire s'il y a lieu.

Le refus de la part d'un ayant droit de signer la déclaration ou l'inventaire est passible de la même peine.

En outre, le défaut de présentation de la déclaration ou de l'inventaire pourrait être considéré comme un moyen de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel du droit de dévolution et passible des sanctions prévues à l'article suivant.

**Art. 25. —** S'il est établi que le contribuable a agi dans le but de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel du droit de dévolution prescrit par la présente loi, soit en dissimulant volontairement une partie de l'actif sujet au droit, soit en faisant des déclarations fausses quant aux dettes de la succession, il sera passible d'une amende de L.E. 5 à L.E. 50.

En outre, le droit auquel il a entendu se soustraire frauduleusement sera porté au double.

Les complices sont passibles des mêmes peines.

Sera considérée comme complice toute personne qui se déclare sciemment être créancière du défunt d'une créance inexistante ou d'une créance supérieure à celle vraiment due.

**Art. 26. —** Si, à un moment quelconque après la présentation de la déclaration ou de l'inventaire, prévus aux articles 19 et 20, l'ayant droit apprend par n'importe quel moyen l'existence d'un élément nouveau qu'il ignorait et qui est de nature à modifier soit l'actif soit le passif de la succession, il doit en faire

une déclaration supplémentaire dans les sept jours sous peine d'encourir les sanctions prescrites par les articles 24 et 25 selon le cas.

**Art. 27. —** Si l'ayant droit est mineur ou se trouve dans un état quelconque d'incapacité ou est absent, les obligations prescrites par les articles précédents incombent à son représentant légal qui, en cas de fausse déclaration, encourra personnellement les peines et amendes édictées par les articles 18, 24, 25 et 26 de la présente loi.

**Art. 28. —** L'Administration Fiscale, ainsi que le Ministère Public, pourront à tout moment ordonner toute mesure conservatoire pour la sauvegarde des droits du Trésor, y compris l'opposition des sceaux.

**Art. 29. —** L'Administration Fiscale aura également à tout moment, le droit de procéder à la collection de l'impôt de dévolution sur le patrimoine successoral, soit de concert avec les ayants droit, soit sans leur concours.

Les ayants droit qui, après avoir reçu la lettre recommandée à cet effet par les agents de l'Administration, refusent d'y prêter leurs concours, seront passibles d'une amende n'excédant pas P.T. 1.000 sans préjudice des sanctions prévues à l'article 25.

**Art. 30. —** En cas de contestation sur la qualité d'héritier, le Ministère des Finances pourra demander la mise sous séquestre judiciaire du patrimoine successoral, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le litige.

**Art. 31. —** Toutes personnes, toutes banques, sociétés, tous agents de change, débiteurs, ou dépositaires, à quelque titre que ce soit, de valeurs, titres, ou droits successoraux, sont tenus de faire, à l'Administration Fiscale dans les formes à arrêter au règlement d'exécution des sept jours de leur connaissance du décès du créancier, une déclaration rédigée dans les formes établies par le Règlement d'Exécution contenant le détail de tout ce qu'ils doivent au défunt sous peine d'une amende n'excédant pas P.T. 1.000.

En outre, ils ne pourront en faire remis totales ou partielles, aux héritiers, légataires ou donataires, soit directement entre leurs mains, soit indirectement par les mains de tierce personne, que sur production d'un certificat délivré par l'Administration Fiscale attestant l'acquiescement des droits de dévolution dus au Trésor ou la non exigibilité de ces droits.

Toutefois, les débiteurs, débiteurs et dépositaires auront la faculté de déposer sans frais, les sommes ou valeurs dont ils sont redevables, dans une caisse gouvernementale dans les formes également à établir par le règlement d'exécution. L'Administration du Fisc ainsi que tout ayant droit pourront demander aux ayants droit d'effectuer ce dépôt. Ce dépôt sera libératoire, sans préjudice des droits respectifs des parties.

**Art. 32. —** Le paiement effectué en contravention aux dispositions de l'article précédent, ne sera pas opposable au Trésor et le contrevenant demeurera responsable vis-à-vis de l'Administration Fiscale, pour l'acquiescement de ces droits, de la valeur intégrale dont il s'est dessaisi indûment.

En outre, les contrevenants seront passibles d'une amende de L.E. 5 à L.E. 50.

**Art. 33. —** Par dérogation aux deux articles précédents, les ayants droit pourront, avec l'autorisation de l'Administration Fiscale ou en vertu d'un jugement rendu par le Juge des Référé, retirer les sommes nécessaires à leur subsistance ou aux besoins urgents de la succession.

**Art. 34. —** Toute banque, tout établissement ou particulier se livrant habituellement à la location de coffres-forts, qui détiennent un coffre-fort donné en location en tout ou partie à une personne décédée, doit sous peine d'une amende n'excédant pas P.T. 1.000, en faire la déclaration à l'Administration Fiscale dans les sept jours de sa connaissance du décès.

En outre, il lui est interdit d'ouvrir le coffre-fort de la présence de l'Agent de l'Administration Fiscale, sous peine d'une amende n'excédant pas L.E. 50 et d'être tenu responsable solidairement avec les ayants droit de tous droits de dévolution successorale.

**Art. 35. —** Toute personne, banque ou établissement ayant à l'encontre d'une personne décédée une créance ou un droit quelconque non soumis à la formalité d'inscription, doit, dans les sept jours de sa connaissance du décès ou de l'invitation qui lui en aura été faite, soit par l'Administration Fiscale, soit par un ayant droit, faire à cette Administration une déclaration indiquant sa créance, sa nature, son origine, et y indiquant les pièces justificatives en sa possession.

Cette déclaration sera faite sur le formulaire délivré à cet effet et contenant l'affirmation de la sincérité de la créance. Et si une année s'est écoulée de la date de décès du débiteur sans que cette déclaration soit présentée, les droits de dévolution que les ayants droit se seraient trouvés obligés de payer en raison de la non déduction de la dette du montant de la succession, seront portés à la charge du créancier et déduits de sa créance et aucune excuse de son ignorance du décès du débiteur ne sera acceptée.

**TITRE IV. — De l'évaluation du patrimoine**

**Art. 36. —** L'évaluation du patrimoine successoral se fera sur les bases suivantes :

(1) Les terrains agricoles : 10 fois la valeur locative ayant servi de base à la fixation de l'impôt.

(2) Les immeubles soumis à l'impôt sur la propriété bâtie 12 fois la valeur locative annuelle ayant servi de base à la détermination de l'impôt.

(3) Les titres et valeurs égyptiennes ou étrangers cotés à une bourse égyptienne : cours moyen du prix coté à la bourse durant la dernière semaine où des transactions ont eu lieu avant le décès.

L'Administration du Fisc procédera à l'évaluation des titres valeurs non cotés à une des bourses égyptiennes, sous réserve du droit de réclamation en justice de l'ayant droit, dans les formes et délais prescrits par l'article 38.

(4) La nue propriété sera évaluée aux deux cinquièmes, et l'usufruit aux trois cinquièmes de la propriété entière.

(5) Les bénéfices dans les wakfs seront évalués sur les mêmes bases que l'usufruit.

Si la part revenant au profit du bénéficiaire concède dans une somme ou mensuellement, son bénéfice sera évalué comme étant l'usufruit d'un capital équivalent à 12 fois le montant annuel du bénéfice.

(6) Pour le droit de chekra et les terrains grevés d'un droit de chekra, la valeur respective sera déterminée d'un tiers de la valeur de la propriété entière, pour le propriétaire du terrain grevé du chekra et de deux tiers pour le droit de chekra.

**Art. 37. —** L'Administration Fiscale procédera à l'estimation de la valeur du patrimoine soumis au droit de dévolution établi par la présente loi, par les soins de commissions dont la composition sera déterminée par le règlement d'exécution. Ces commissions procéderont à l'estimation sur les bases prescrites à l'article précédent pour tous biens et valeurs énumérés ; pour les autres biens et valeurs qui ne sont pas énumérés, elles procéderont à cette estimation d'après avoir pris connaissance de tous documents et éléments d'appréciation que les contribuables jugeront à propos de lui soumettre dans les délais et les formes à déterminer par le règlement et, le cas échéant, elles ordonneront une expertise.

**Art. 38. —** Les décisions des commissions seront notifiées aux ayants droit par la voie administrative ou par lettre recommandée à domicile indiquée dans la déclaration prévue à l'article 19, et au Parquet général faute d'indication ou en cas d'indication inexacte, et qu'il aura été difficile de connaître leur domicile réel.

Les contribuables qui se croient lésés par l'estimation des commissions pourront — dans le délai de trois mois à partir de la notification qui leur en aura été faite — se pourvoir par devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le dernier domicile du de cuius et, au cas où le de cuius n'avait pas un domicile en Egypte, au Tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens.

**TITRE V. — Du recouvrement du droit de dévolution**

**Art. 39. —** Les droits de dévolution sont exigibles quatre mois après la notification, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évaluation faite par l'Administration Fiscale de la valeur sujette du paiement du droit ainsi que du montant des droits à payer.

**Art. 40. —** Les droits dus au Trésor sont payables en espèces, ou en titres de la Dette Publique ou titres garantis par l'Etat. Les titres sont acceptés au prix moyen de la cote du jour où ils seront remis à l'Administration Fiscale et, à défaut de cote au dit jour, au cours moyen de la cote du dernier jour où ils ont été cotés.

**Art. 41. —** Si les biens sujets au droit comprennent en numéraire, en titres ou valeurs négociables, ou si le montant total du numéraire, titres et valeurs, est inférieur au double des droits à percevoir, l'Administration Fiscale perçoit une somme équivalente à la moitié du dit total, le solde étant payable en un délai n'excédant pas 10 ans et non inférieur à trois ans.

Toutefois, en cas de disposition d'un bien successoral, le droit différé deviendra exigible jusqu'à concurrence des sommes effectivement perçues par l'ayant droit du chef de cette disposition.

Le règlement d'exécution déterminera les échéances et modalités des perceptions, ainsi que toutes mesures propres à assurer cette perception.

**Art. 42. —** Les droits de dévolution dus sur un bénéfice de wakf, sont payés par le nazir du wakf sur les revenus du bénéficiaire qui deviennent saisissables au profit du Trésor, quelle que soit la quotité, par dérogation à la loi relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité dans certaines limites des parts de bénéfices dans les wakfs ahlis.

Toutefois, l'annuité à payer par le nazir d'un wakf du chef de ces droits ne pourra pas dépasser le quart du revenu du bénéfice du redevable s'il fait partie de la présente catégorie aux termes de l'article 1er de la présente loi, ni la moitié s'il fait partie des autres catégories.

Le droit de dévolution n'est pas exigible sur la valeur de la nue propriété à moins que le propriétaire ne dispose de son droit, ou que lui soit dévolu le droit d'usufruit.

**Art. 43. —** L'Etat aura, pour le recouvrement des droits de dévolution établis par la présente loi, un droit de privilège et un droit de suite sur la part de chaque héritier proportionnellement à ce qu'il doit en quelques mains qu'elle passe.

**Art. 44. —** Les droits dus en conformité de la présente loi seront recouverts par les voies administratives conformément au Décret du 25 mars 1880 modifié par le Décret du 4 novembre 1885.

Toutefois, pour la réalisation des valeurs et titres négociables, le règlement d'exécution établira les modalités et formes de cette réalisation.

**VI. — Dispositions générales**

**Art. 45. —** Tout acquéreur d'un immeuble ou d'un droit réel quelconque provenant d'une succession ouverte depuis 10 ans au plus, ou d'un testament y afférent, est tenu avant de contracter, de s'assurer que les droits dus au Gouvernement ont été acquittés, sous peine d'être tenu solidairement responsable avec l'héritier vendeur du paiement des droits arriérés.

Tout acquéreur de meubles sachant que les droits de dévolution n'ont pas été acquittés est tenu solidairement responsable avec l'héritier vendeur de les payer.

**Art. 46. —** L'Administration Fiscale devra, dans un délai n'excédant pas deux semaines délivrer à tout ayant droit qui en fait la demande, un certificat établissant le droit de dévolution dû, et ce qui en a été payé.

**Art. 47. —** Il est défendu à tous notaires, greffiers, à tous fonctionnaires ou officiers publics ayant qualité pour dresser ou recevoir un acte quelconque, authentique ou sous seing privé, ou pour accomplir les formalités de transcription, inscription, mention, ratation, etc., de procéder à l'une quelconque des formalités ou actes rentrant dans leur Ministère, à propos d'une aliénation ou d'une disposition quelconque portant sur des biens ou des droits échus par voie successorale ou testamentaire, avant d'avoir le certificat prévu à l'article 46 et les notes tenus d'inscrire dans les actes tout ce qui est relatif au droit de dévolution.

**Art. 48. —** La perception des droits de dévolution ne peut être poursuivie que sur les biens frappés de ces droits à l'exclusion de tous biens propres de l'ayant droit, à moins que ce dernier n'ait tiré profit quelconque des biens et droits à lui dévolus et dans la mesure de ce profit.

**Art. 49. —** Par l'Administration Fiscale dans le sens de la présente loi, on entend le Ministère des Finances ainsi que tous services et agents qui seront chargés par les lois, décrets ou règlements, de l'application de la présente loi.

**Art. 50. —** Les agents de l'Administration Fiscale désignés par le règlement d'exécution, auront pour constater toutes contraventions à la présente loi et aux règlements qui en découlent, la qualité d'officiers de police judiciaire.

**Art. 51. —** Toute personne qui, de par ses fonctions ou ses attributions, a qualité de déterminer ou de percevoir les impôts prévus par cette loi, ou de statuer sur les conflits, est tenue au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 310 du Code pénal, faute de quoi elle sera astreinte aux sanctions édictées par ledit article.

**Art. 52. —** Les droits établis par la présente loi sont prescrits par cinq ans à dater de leur échéance.

Pour les créances et droits de la succession non soumis à la formalité de transcription ou d'inscription et dont les titres ont été détenus par les ayants droit, le délai de prescription court du jour où l'existence de ces titres a pu être connue.

**Art. 53. —** L'action des contribuables en restitution de droits indûment perçus se prescrit par trois ans de la date de leur paiement.

**Art. 54. —** Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Notre Ministre des Finances est autorisé à prendre, à cet effet, tous arrêtés et tous règlements que comporte son application.

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, qu'elle soit publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

FAROUK.  
Fait au Palais d'Abdine, le 31 août 1944.

LIRE en 4e. page, l'Arrêté No. 105 de 1944, relatif à la Loi No. 142 de 1944.

### L'anniversaire de l'indépendance de Chili

A l'occasion de l'Anniversaire de l'Indépendance du Chili, Monsieur le Chargé d'Affaires de la République et Madame Suarez Barros auront le plaisir de recevoir à la Légation, Lundi le 18 Septembre, les citoyens chiliens établis ou de passage en Egypte, de 11 heures à midi et demi.

### CHOMAGE

A l'occasion des fêtes musulmane et juive, notre Journal ne paraîtra pas : Lundi 18 et Mardi 19 Septembre.  
Nous adressons à nos lecteurs et amis musulmans et juifs nos meilleurs vœux.

# Les prix maxima des denrées alimentaires et articles de première nécessité

Nous, Gouverneur d'Alexandrie,

Vu l'article 2 du Décret-loi No. 101 de 1939, modifié par la Loi No. 174 de 1942 fixant les prix maxima des denrées alimentaires et des articles de première nécessité et vu la décision de la Commission de Tarification,

Arrêtons ce qui suit :  
I. — Un tableau de tarification de gros et de détail sera publié pour les articles désignés ci-après. Ce tableau sera affiché sur les bâtiments des ministères, des Administrations Gouvernementales, des Kismas de la ville, des postes de police qui en dépendent; dans les places publiques, les marchés et à l'entrée des établissements commerciaux de vente en gros et en détail dans la ville d'Alexandrie.

Chaque commerçant devra poser sur chaque article de ceux figurant sur le présent et se trouvant dans son local, le prix qui lui est fixé au tableau, en caractères ostensibles.

II. — Les prix fixés au tableau sont les prix maxima au-dessus desquels aucune vente ne devra avoir lieu.

III. — Toute contravention à ce qui est indiqué au tableau de tarification sera punie d'un emprisonnement pour une période de 3 mois à 1 an et une amende de L.E. 50 à L.E. 500. - ou de l'une de ces deux peines. En cas de récidive, dans la demi-année, la peine sera l'emprisonnement pour une période de 3 mois à 2 ans et à une amende non inférieure à L.E. 50. - et ne dépassant pas L.E. 500. -

Dans tous les cas, les marchandises objet de l'infraction seront saisies et le juge pourra ordonner l'application de la peine corporelle à l'inculpé au maximum de 500 coups. En outre, le juge donnera la publication du jugement et son affichage aux lieux et dans les journaux qu'il désignera aux frais du contrevenant et ce conformément à l'article 5 du Décret-loi de la tarification.

IV. — Cet arrêté sera en vigueur pour la durée d'une semaine à partir de samedi 2 Septembre 1944.

## OBSERVATION 1

Les commerçants en détail pourront forcer les fractions de millièmes pour chaque article, au moment de la vente, en quantités inférieures à l'unité de poids désignée dans la tarification.

Exemple: en cas de vente de moins d'une oke de riz et de moins d'un litre de pétrole.

## BLE — MAIS — LENTILLES — FEVES — ORGE

VARIÉTÉ:	Poids de l'ardeb en Kgs.	Degré de Prop.	Prix de Gros		Prix de détail	
			P.T.	P.T.	P.T.	P.T.
Blé Hindi	150	22,5	421	431	52	52
Blé Baladi	150	22,5	401	411	50	50
Mais Chami Nili	140	23,5	246	256	32	32
Mais Seifi blanc Chami et Owéga	140	23,5	266	276	35	35
Mais jaune Owéga	140	23,5	291	301	37,5	37,5
Lentilles entières	160	22,5	447	457	56	56
» concassées	148	23, -	507	517	63	63
Fèves entières	155	22,5	405	415	48	48
» concassées	144	22,5	470	480	55	55
Orge	120	22,5	270	278	35	35
» livraison des Banques						
» aux minoteries	120	22,5	260			

## OBSERVATIONS 1

1. — La variété de blé Hindi comprend le Dahabi, le Guebson, la lettre (D) et les autres variétés Hindi.
2. — La variété de blé Baladi comprend le Mawani Dakar (blé Montana) le Gentala, le Bouhi et les autres variétés Baladi.
3. — Le blé Kom Ombo est exclu de la tarification obligatoire.
4. — Il est entendu: par détail, l'ardeb unique ou ses fractions; par demi-gros, au-dessus d'un ardeb jusqu'à 5; et par gros, au-delà de 5 ardebs.
5. — Le prix est majoré suivant l'augmentation du degré de propreté au dessus de 22,5 kirats dans la proportion de chaque kirat en plus, il sera diminué d'autant si le degré de propreté est moindre.
6. — Le poids d'une Kélah de blé est fixé à 12 1/2 kgs. et de Mais à 11 2/3 de kg.
7. — Le poids d'une Kélah est fixé à 13 1/3 de kg. pour les lentilles entières et à 12 1/3 de kg. pour les lentilles concassées.
8. — La tarification des lentilles est applicable aux lentilles en vrac et celles en paquets y compris le prix d'emballage.
9. — Le prix du blé propre à l'ensemencement est fixé en majorant les prix obligatoires à raison de P.T. 15 par ardeb.
10. — Les fèves trichées blanches et les fèves-makmourat sont exclues de la tarification obligatoire.

## GRAINES DE SEMENCES

VARIÉTÉ	Production du Ministère de l'Agriculture		Production de la Sté Royale d'Agriculture livraison station d'arrivée.	
	L.E. mms	L.E. mms	L.E. mms	L.E. mms
1) Le Riz	—	2,900	2,850	—
2) Le Mais américain	—	3, -	2,950	—
3) Le Blé Hindi	5,400	6,400	6,380	—
4) Le Blé Baladi	5,200	6,200	6,180	—
5) L'Orge	3,500	4, -	3,980	—
6) Les Fèves	4,850	—	—	—

## FARINE

LA QUALITE :	Poids brut du sac par oke		Prix de gros y compris le prix du sac		Demi-gros par oke		Prix de détail par oke	
	P.T.	P.T.	P.T.	P.T.	P.T.	P.T.	P.T.	P.T.
Farine de blé mélangée à la farine de Mais fine jaune dans la proportion de deux parties de farine de blé à une partie de farine de Mais à la condition que le mélange de farine en résultant soit produit dans la proportion de 88%, la proportion d'humidité ne dépassant pas 15%, le goût et l'odeur devant être naturels, et les sons gros et fins en étant exclus.	80	293,5	299, -	38,5				

## OBSERVATIONS 1

- 1) On entend par gros, une tonne (pesant 800 okes) et plus; par demi-gros, de 50 okes brut jusqu'à moins d'une tonne, et par détail, moins de 50 okes brut.
- 2) Les propriétaires de minoteries ne sont autorisés à vendre qu'au prix de gros, quelle que soit la quantité vendue.
- 3) La quantité minimum que les propriétaires de minoteries sont tenus de vendre est limitée à un sac qui ne peut être vendu qu'au prix de gros quel qu'en soit le poids.
- 4) Les prix indiqués pour les qualités de farine concernant le poids brut du sac, c'est-à-dire, y compris le poids du contenant.
- 5) Les sacs, même rapiécés, doivent être en bon état et ne laissant pas de fuite pour la farine.
- 6) Les minoteries reprendront les sacs vides ayant contenu de la farine contre remboursement de 70 mms. par sac à l'acheteur, ainsi que 2 mms. 5, contre la livraison aux minoteries lesquelles pourront percevoir 30 mms. à titre de dépôt pour le retour des sacs vides.
- 7) Les propriétaires des minoteries sont tenus d'accepter les sacs vides, ayant contenu de la farine, des acheteurs pour aussi longtemps que ces sacs seront propres à recevoir de la farine même après rapiéçage.

	SON		L'oke en détail mms.
	La tonne en gros L.E. mms.	L'oke en demi-gros mms.	
1) Son gros	11,970	15,5	16
2) Son fin	13,570	17,5	18

## OBSERVATIONS 1

- 1) A exclure des tableaux de tarification le mélange de son rouge et le son fin qui n'ont pas de rapport avec les graines d'orge mouluës.
- 2) Prix de gros lorsque supérieur à une tonne.
- 3) Prix de demi-gros pour les ventes supérieures à 80 okes jusqu'à une tonne.
- 4) Prix de détail pour les ventes n'excédant pas 80 okes.
- 5) Les minoteries ne peuvent vendre qu'au prix de gros quelle que soit la quantité vendue.

## FOURRAGES (pour le bétail)

Fourrages dépourvus de plâtre, sel, sirs et matières étrangères, le prix de la tonne sans le contenant, en gros, livraison de la fabrique P.T. 400. - en détail P.T. 430. -

## OBSERVATIONS 1

- 1) Le gros: 1 tonne et plus.
- 2) Le détail: moins d'une tonne.

## PAIN

A. — LE BALADI :  
Le pain du pain pesant 64 dirhems préparé avec la farine de blé mélangée à la farine de maïs fine jaune décrite ci-haut, est fixé à 6 mms, livraison aux magasins de vente et aux restaurants en ajoutant 1 mm. par 5 pains pour transport à domicile.

B. — L'EUROPEEN :  
a) La forme et le français préparés avec du blé mélangé à la farine de maïs dans les mêmes conditions au prix de l'oke livraison aux boulangeries et locaux de vente à raison de 42mms. et livraison à domicile à raison de 43 mms.  
b) Pain européen fétirah (pour sandwiches), le prix de l'oke en est fixé à 43 mms. pour un poids de 400 dirhems livraison aux boulangeries et aux magasins de vente, et à 44 mms. livraison à domicile.

## OBSERVATIONS 1

- 1) L'oke de pain européen et français pèse 400 dirhems.
- 2) La proportion d'humidité ne doit pas excéder 40%.
- 3) Une marge de 5% sur le poids du pain baladi est permise en raison de la sécheresse.

LA QUALITE	Poids du sac en Kgs.		Prix de gros		Prix de détail	
	P.T.	P.T.	P.T.	P.T.	P.T.	P.T.
Riz spécial (manoral)	100	259,5	265, -	34,5		
Riz ordinaire mamsouh	100	264,5	270, -	35, -		
Riz glacé	100	269,5	275, -	36,5		
Riz de Rosette au plâtre, au sel ou aux deux	100	269,5	275, -	36,5		

RIZ PADDY JAPONAIS. — sans défauts commerciaux, la proportion de matières étrangères ne dépassant pas 4% — P.T. 1500 livraison à la culture et P.T. 1515 la dariba, livraison aux chounahs de la Banque.  
RIZ PADDY NABATAT et SABIETI — sans défauts commerciaux, la proportion de matières étrangères y contenues n'excédant pas 4% P.T. 1460 livraison à la culture et P.T. 1475 la dariba, livraison aux chounahs de la Banque.

- 1) La limite minimum pour le gros est de 25 sacs, le demi-gros un sac et le détail, moins d'un sac.
- 2) A ajouter le prix du sac d'une contenance de 80 okes en gros et demi-gros à raison de 60 mms. si la vente a eu lieu dans de petits sacs d'une contenance de 20 okes et à raison de 40 mms. si la vente a été conclue en des sacs de 40 okes. Cette augmentation ne sera admise que pour le riz mis dans des sacs en jute.

SEL	Poids du sac en Kgs.		Prix de gros		Prix de détail	
	P.T.	P.T.	P.T.	P.T.	P.T.	P.T.
Sel gros en sac neuf (pesant 100 Kgs) en gros	—	—	270	mms.		
Sel gros en sacs contenant les 100 Kgs. en gros	—	—	190	»		
Sel gros l'oke prix en détail	—	—	3	»		
Sel fin par centaine de paquets bleus (chaque paquet pesant 1 Kg.) 460 mms. en gros et 5,5 mms. le paquet en détail.	—	—	460	mms.		
Sel raffiné par centaine de paquets blancs (chacun pesant 1 Kg.) 1000 mms. en gros et 13 mms. le paquet en détail.	—	—	1000	mms.		

## OBSERVATIONS 1

- 1) Le gros: un sac et plus (pesant 100 Kgs.)
- 2) Le détail: moins d'un sac (pesant 100 Kgs.)
- 3) La vente du sel gros n'est pas obligatoire pour le vendeur.

LA QUALITE	en gros		en détail		Prix aux abattoirs		Prix au mag. du boucher	
	aux abattoirs	au mag. du boucher	aux abattoirs	au mag. du boucher	l'oke mms.	l'oke mms.	l'oke mms.	l'oke mms.
Jeune mouton	315	360	395	450				
Grand mouton mâle ou femelle	275	320	345	400				
Jeune boeuf (K. Azab)	—	—	—	—				
Buffle, veau de lait	235	280	295	350				
Boeuf et Buffle grands	200	245	250	305				
Jeune chameau	110	140	135	175				
Grand Chameau	95	125	120	150				
Chèvre	—	145	—	180				

## OBSERVATIONS 1

- 1) Tous ces prix s'entendent au poids sans papier.
- 2) Le grand mouton est celui qui a changé quatre dents et plus; le jeune mouton est celui qui n'a pas changé plus de deux dents.
- 3) Les viandes de buffle et de boeuf sont celles de ces animaux ayant changé toutes leurs dents de lait et âgés de plus de 5 ans; le Kandoz Azab est celui qui a changé 6 dents, ne gardant que 2 dents de lait.
- 4) Les viandes âgées seront cachetées d'une couleur bleue et celles jeunes d'une couleur rouge.
- 5) Le poids des os ne doit pas excéder 20%. — Ces prix seront majorés de 25% du prix de l'oke pour différence lorsque c'est sans les os pour le mouton, le buffle de lait et le boeuf Kandoz; et 20% du prix de l'oke de boeuf, de grand buffle et les autres espèces.
- 6) Le Pancréas (le Halawa) retiré des grands animaux sera au prix de 80 mms le kg, toute graisse et matière étrangère en étant exclue.
- 7) Sont exceptées de la tarification obligatoire, les parties privilégiées suivantes de la viande de grand boeuf et buffle: le roastbeef, le talbianco, le resteck-entre-côte, le filet, la côtelette.
- 8) Les prix des portions européennes des parties postérieures des animaux à l'exception du mouton, comprenant la côtelette, l'emplacement des reins et la cuisse, seront majorés au-dessus des prix ordinaires à raison de 20% de ces prix et le prix de la viande contenant une grande quantité d'os sera déterminée en ajoutant 12 mms. par oke au prix de la viande de grands boeuf et buffle, et jeunes; et 95 mms. dans le cas où elle est dépourvue d'os.
- 9) Les prix de la « Lia » sont fixés aux prix mêmes des viandes y compris les os chacune suivant sa qualité sans majoration.

**APPUYER L'ŒUVRE DE LA CROIX ROUGE HELLENIQUE C'EST AIDER LA GRÈCE SOUFFRANTE**

## HUILES

Huile de graine de coton raffinée No. 3 : l'Anglaise, la Nahda Egyptienne.  
Extra « B ». — El Farès, El Masri, El Nil, El Ghazalah, Nigmah, Mabrouk, El Sabh raffinée:  
(en vieux bidons fermés):  
880 mms. livraison usine de gros.  
993 » des commerçants de gros.  
1018 » en détail au consommateur.  
(l'oke en vrac) :  
61 mms. livraison usine.  
70 » des commerçants de gros.  
78 » en détail des détaillants au consommateur.

Huile de graine de coton No. (2) avec toutes ses appellations : Soultani — Summer — Momtaz — Sabh — Mouftakhar — Kawwar — Super-Golden — Al Chark — Madmoun — El Mokattam.  
(le bidon fermé de 14 okes net) :

## LE BIDON

Vieux Neuf mms. mms.  
1042 1092 livraison usine.  
1161 1211 des commerçants de gros.  
1188 1238 en détail au consommateur.

(l'oke en vrac) :  
68 mms. livraison à l'usine.  
78 » des commerçants de gros.  
87 » des détaillants aux consommateurs.  
87 » en détail et en vrac des détaillants aux consommateurs.

(le bidon neuf fermé de 7 okes net) :

## LE BIDON coloré blanc

mms. mms.  
595 575 net livraison usine.  
654 634 des commerçants de gros.  
669 649 en détail aux consommateurs.

(en boîtes de carton fermées de 4 okes net) :

332 mms. livraison usine.  
370 » des commerçants de gros.  
407 » en détail au consommateur.

## LA BOITE

Colorée Blanche Carton mms. mms.

(en boîtes fermées de 2 okes) :  
196 186 176 net livraison usine.  
215 205 195 livraison du commerce de gros.  
235 225 215 net en détail au consommateur.  
(en boîtes fermées de 1 okes) :  
101 — 96 livraison usine.  
111 — 106 du commerce de gros.  
122 — 117 en détail au consommateur.  
(en boîtes fermées de 1/2 okes) :  
— — 46 livraison usine.  
— — 51,5 du commerce de gros.  
— — 57 en détail au consommateur.

Huile de Graine de coton No. (1) avec toutes ses appellations : La Française — El Malek El Mahroussa — Winter — Imperial — Le Caire — El Aksar — Sabh Zamzam.  
(en bidon fermé de 14 okes net) :

## LE BIDON

Vieux Neuf mms. mms.  
1147 1197 livraison usine.  
1273 1323 du commerce de gros.  
1314 1364 en détail au consommateur.

75,5 mms. l'oke en vrac livraison usine.  
86 » » » du commerce de gros.  
96 » » » du détaillant au consommateur.

(la boîte de carton fermée de 4 okes net) :

362 mms. livraison usine.  
401 » du commerce de gros.  
441 » en détail au consommateur.

## LE BIDON coloré blanc

mms. mms.  
647 627 livraison usine.  
710 690 du commerce de gros.  
731 711 en détail au consommateur.

## LA BOITE

Colorée Blanche Carton mms. mms. mms.

(la boîte fermée de 2 okes net) :  
211 201 191 livraison usine.  
231 221 211 du commerce de gros.  
252 242 232 en détail au consommateur.  
(la boîte fermée de 1 oke net) :  
109 — 104 livraison usine.  
120 — 115 du commerce de gros.  
131 — 126 en détail au consommateur.

(la boîte en carton fermée pesant 1 Kg. brut) :

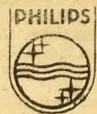
81 mms. livraison usine.  
85 » du commerce de gros.  
90 » en détail au consommateur.

(la boîte en carton fermée pesant 1/2 oke net) :

50 mms. net livraison usine.  
55,5 » du commerce de gros.  
61 » en détail au consommateur.

## OBSERVATIONS 1

- A) Les usines ne peuvent vendre qu'au prix d'usine, toutefois il leur est permis de vendre au prix fixés pour la vente en détail si elles possèdent un magasin de vente séparé de l'usine et affecté à la vente en détail.
- B) Il n'est pas permis au commerçant de gros de vendre aux prix fixés pour la vente en détail à moins qu'il ne possède un magasin de vente séparé du local de vente et affecté à la vente en détail.
- C) PRIX DE L'USINE: C'est le prix auquel l'usine vend aux propriétaires de savonneries, aux usines de beurre artificiel et aux commerçants de gros reconnus par le Ministère de l'Approvisionnement.
- PRIX DE GROS: C'est le prix auquel vendent les commerçants de gros reconnus par le Ministère de l'Approvisionnement aux commerçants de détail.
- PRIX DE DÉTAIL: C'est le prix auquel vendent les commerçants en détail aux consommateurs, propriétaires de restaurants, et autres propriétaires d'établissements publics.
- D) La limite minimum que les propriétaires de presses sont tenus de vendre aux commerçants d'huiles n'est pas inférieure à 140 okes des divers contenants.
- E) A ajouter la somme de 350 millièmes au prix global pour l'huile remplie en raison de l'utilisation du baril d'une contenance de 140 okes environ net et 50 millièmes au baril de 14 okes net à la condition que les frais de retour du baril vide aux presses soient à la charge du commerçant.
- F) Au cas où les commerçants prendraient livraison de l'huile en barils, ils seraient dans l'obligation de retourner ceux-ci aux presses dans un délai de 30 jours au plus tard entre la date d'expédition des barils des presses et la date de leur réexpédition aux presses, à défaut de quoi, les commerçants seraient déchargés de leur droit au remboursement du dépôt versé pour les barils.
- G) Le montant du dépôt versé par les commerçants, en cas de réception de l'huile en barils, est fixé à P.T. 200. - (deux livres égyptiennes) pour chaque baril en tôle d'une contenance de 144 okes net.



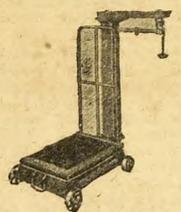
Redresseurs de courant et tubes redresseurs pour charge des batteries, usages scientifiques et autres chez

**PHILIPS ORIENT**

Le Caire: 34, Sh. Gameh Charka. Alexandrie: 10, Rue Sésostris

**A. S. MACRIS**

17, Sidi El Metwalli Alexandrie



BALANCES & BASCULES de toutes forces et dimensions pour tout usage commercial et industriel



BRASSEURS, DISTILLATEURS,

achetez égyptien  
CAPSULES pour BOUTEILLES: Cassava, Bière, Sirop, etc.  
FABRICATION ÉGYPTIENNE RIVALISANT AVEC L'ÉTRANGER.  
SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS  
1, rue MOHAMED EL MOUSTAFA (anciennement 111) 5132 - 42116, Le Caire  
3, rue CAIED GOHAR - Tel. 2765 - Alexandrie  
C. CAIÉD - 1944

En marge de la conférence Pan-Arabe

Damas, 15 (R). — On annonce aujourd'hui que la délégation syrienne à la conférence arabe qui doit se tenir à Alexandrie quittera Damas le 23 septembre.  
L'ancien premier ministre d'Irak, Nouri el Saïd Pacha, est arrivé à Damas en route pour Amman (Transjordanie). Plus tard, il se rendra à Alexandrie à la tête de la délégation irakienne.

Bagdad, 15 (R). — Le premier ministre, M. Hamdi Pachachi, présidera la délégation irakienne à la conférence pan-arabe qui se tiendra au Caire, le 25 septembre.

M. Archard Umari, ministre des affaires étrangères, et Nuri el Saïd pacha, ancien premier ministre feront partie de la délégation.  
On dit que si le premier ministre ne pourra assister à la conférence le ministre des affaires étrangères présidera la délégation.

Le microbe de la fièvre jaune est isolé

Rio de Janeiro, 15 (R). — Le microbe de la redoutable fièvre jaune a été isolé par un savant de l'institut Rockefeller, à la suite d'expériences sur des singes pris près de Castelo Novo dans l'Etat de Bahia.

A M E D I T E R  
Celui qui pense qu'il en fait toujours assez pour le salaire qu'il reçoit sera toujours un subalterne, jamais un chef.

A VENDRE: Machine marque Piguet 80 H.P.

Les prix maxima des denrées alimentaires et articles de première nécessité

SUCRE

Table with columns: LA QUALITE, Prix auquel acheté le commerçant, Prix auquel vend le commerçant, Prix auquel acheté le consommateur. Rows include Les têtes, Machine, Concassé ou têtes, Fin.

OBSERVATIONS :

- 1) Le sac de sucre «têtes» pèse 70 Kgs. et «machine» pèse 25 Kgs.
2) Le sac de sucre concassé pèse 80 Kgs. et «Fin» pèse 100 Kgs.

THE

Table with columns: Poids net de la boîte ou du paquet, Le prix de l'usine livraison lieu de destination au contractant, Le prix du contractant au détaillant, Le prix du détaillant au consommateur. Rows include 1/4 oke, 1/8 oke, 2okieh, 1 okieh, 1/2 okieh.

OBSERVATIONS :

Le prix des trois derniers contenants, du contractant au détaillant, est fixé par l'adjonction de 20 millièmes pour chaque oke de thé en paquets en plus du prix fixé de l'usine au contractant.

ALLUMETTES

Table with columns: L'ESPECE, Nombre par boîte, Nombre de la caisse, Prix de la caisse en gros, Prix de la caisse 1/2 gros, Demi gros, Prix boîte en détail. Rows include Allumettes accolées fabrication Eg., All. en boîtes, Allumettes accolées américaines, Allumettes en boîtes à 2 flammes.

OBSERVATIONS SUR LES ALLUMETTES LOCALES (Fabr. Egyptienne) :

- 1) Le gros, consiste en deux caisses et plus.
2) Le demi-gros consiste en une caisse seulement.
3) Le demi-détail concerne les ventes entre 5 grosses et une caisse.
4) Toutes les qualités d'allumettes comprennent le nolis jusqu'à la station de livraison.

OBSERVATIONS SUR LES ALLUMETTES AMERICAINES :

- 1) Le gros pour les allumettes américaines consiste en 2 caisses et plus.
2) Le demi-gros pour les allumettes américaines concerne les ventes entre 5 grosses et 2 caisses.
3) Les prix des allumettes comprennent la livraison au mag. de vente.

CAFE

Table with columns: VARIETE, En gros le Cantar L.E. mms., En détail le Rotoli mms. Rows include Rio ou Minas perlés, Rio ou Minas couverts, Santos perlés ou couverts, Yémen perlés ou en coffins, en vrac, en coffins de 2 okes net.

OBSERVATIONS :

- A) Le prix de gros concerne les ventes depuis 1 colis ou 1 sac et plus.
B) Le prix de demi-gros est fixé pour les ventes inférieures à 1 colis ou 1 sac jusqu'à 11 rotolis. Les prix en seront majorés à raison de 3 millièmes par rotoli au-dessus du prix du rotoli en gros.
C) Le prix de détail est celui relatif aux ventes inférieures à 11 rotolis (ou 4 coffins).

LA GRAINE DE COTON

Le Prix de la graine de coton est de P.T. 75.- l'ardeb livr. Alexandrie.

LEGUMES FRAICHES

Les commerçants de détail et les chargés de vente doivent vendre les légumes fraîches à un prix n'excédant pas celui auquel ils les ont achetés en gros majoré de 40%.

OBSERVATIONS :

- A) Les légumes ne comprennent pas les pommes de terre et les épices sèches.
B) Le commerçant de gros est tenu de remettre au détaillant ou chargé de vente, une facture relative à ses achats.
C) Le commerçant en détail est tenu de poser des cartes sur chaque article de ses légumes y indiquant le prix auquel il le vend en accord avec ce qui est prévu ci-dessus.

COMBUSTIBLES

Table with columns: I. - LE PETROLE, mms., En bidon de 4 gallons en vrac de la voiture, En bidon de 4 gallons en vrac de la voiture à un étage élevé, En bidon de 4 gallons de chez l'épicier, Par litre, II. - LA BENZINE, En vrac les 4 gallons, En bidons cachetés de 4 gall. l'acheteur gardant le bidon, En bidons cachetés de 4 gallons l'acheteur ne désirant pas garder le bidon, III. - LE GAZ OIL (Solar), L.E. mms., Le prix de la tonne (1000 kgs.) livraison magasin du consommateur, IV. - LE GAZ OIL (Diesel), livraison magasin du consommateur, V. - LE MAZOUT, la tonne pour le public, La tonne pour les administrations gouvernementales y compris l'Administration des Chemins de Fer, les Municipalités et l'Administration des Ports et Phares.

TOURTEAUX

- I. - TABLETTES (graine non décortiquée). - La tonne (1.000 kgs.) en gros à P.T. 540.- livraison aux presses. - P.T. 567.- la tonne (y compris le bénéfice de 5%) dans les lieux où se trouvent les presses plus les frais de transport. - Le prix du cantar au détail est fixé à 265 mms.
II. - TOURTEAUX CONCASSES (graine non décortiquée). - La tonne en gros est fixée au prix de P.T. 550 livraison aux presses. - P.T. 577,5 la tonne (y compris le bénéfice de 5%) dans les lieux où se trouvent les presses, plus les frais de transport. - Et 270 mms. prix du cantar en détail.

OBSERVATIONS :

Le gros: une tonne ou plus. - Le détail: moins d'une tonne.

L'ALCOOL

Table with columns: ESPECE, Prix du litre mms., OBSERVATIONS. Rows include L'alcool dénaturé (rouge), L'alcool dénaturé (rouge), L'alcool dénaturé (rouge), L'alcool dénaturé (rouge), Alcool blanc.

OBSERVATIONS :

- 1) Le demi-gros correspond à moins d'un baril et plus de 50 litres. Le détail étant inférieur à 50 litres.
2) En ce qui concerne l'alcool blanc pour usage médical et celui vendu dans les pharmacies et drogueries, ses prix sont repris dans la tarification des médicaments et les préparations médicales en flacons fermés d'un litre, d'un demi litre, et d'un quart de litre.

L'ETAIN

Etain en gros: le baril (pesant 98 Kgs.) en formes: 60 livres et en barres L.E. 60 et 500 mms. - En demi-gros le rotoli 290 mms. et en détail le rotoli 320 mms.

OBSERVATIONS :

- 1) Le gros correspond à un baril et plus. - Le demi-gros à moins d'un baril et plus de 25 rotolis. - Le détail à moins de 25 rotolis.
2) Il n'est pas permis au commerçant en gros de vendre en détail. - Quant à la vente en détail, elle aura lieu par les soins des détaillants uniquement.

VERRES DE LAMPES

Table with columns: Espèce, Prix de fabrication au commerçant de gros, Prix du commerçant de gros au détaillant, Prix du détaillant au consommateur. Rows include 5, 10, 15, 25, 30.

OBSERVATIONS :

- 1) Les propriétaires de fabriques doivent vendre les verres de lampes aux commerçants de gros et les coopératives centrales au prix fixé de la fabrique aux commerçants en gros quelle que soit la quantité vendue.
2) Les commerçants de gros doivent vendre les verres de lampes aux détaillants au prix fixé du commerçant en gros au détaillant quelle que soit la quantité vendue.
3) Les prix fixés pour les verres de lampes de la fabrique au gros-iste comprennent le nolis livraison station d'arrivée.

CHLORURE D'AMMONIAQUE

Table with columns: L.E. mms., Rows include 3-621, 3-781, 3-894.

OBSERVATIONS :

Le gros: 2 caisses et plus - le demi-gros: 1 caisse. - le détail moins d'une caisse.

- 1) La vente de l'importateur est de 25 caisses et plus.
2) La vente en gros est supérieure à 2 caisses et inférieure à 25.
3) La vente en demi-gros de deux caisses à une caisse.
4) La vente en détail par rotoli jusqu'à moins d'une caisse.

LA GLACE

Table with columns: Le bloc de glace de la fabrique au contractant, au dépôt du contractant, du contractant au distributeur, du distributeur au consommateur, Distribution aux domiciles et établissements publics, Quart de bloc du distributeur au consommateur, soit de la caisse ou distribution aux domiciles et établissements publics.

OBSERVATION. - Le bloc de glace pèse 25 kilogrammes.

LE CHARBON

Table with columns: VARIETE, Unité, Prix. Rows include Massabek (provenance des Indes), d'Afrique du Sud, d'Afrique du Sud, Forme briquettes (Savon) livraison Port-Said, Houille des Indes en gros, Houille des Indes en détail, Coke gazeux livr. usine Lebon à Alex. en gros, Coke gazeux livr. usine Lebon à Alex. en détail, Poudre de coke livr. usine Lebon à Alex. en gros, Poudre de coke en détail, Charbon américain (livraison Port-Said), Charbon coke, Houille provenant d'Afrique du Sud livraison voitures des Chemins de Fer, charlands et quais à charbons à Alexandrie.

OBSERVATIONS :

- 1) La tonne métrique (1000 Kgs.) et la tonne 1016 Kgs. (22 cantars).
2) Les prix du charbon briquettes et du charbon américain indiqués ci-dessus correspondent au prix livraison voitures des Chemins de Fer ou charlands au quai à charbons à Port-Said et le prix à Alexandrie est fixé par l'addition de 10% nolis de déplacement par voie ferrée, bénéfices et 10 piastres au tarif transport.

BOIS A BRULER

Toutes sortes de bois à brûler au prix de L.E. 5 et mms. 300 la tonne. Le prix de l'oke est de mms. 7,5.

OBSERVATION. - La dimension de la pièce au prix de gros: 44 cms. - en détail, la pièce n'excède pas 15 cms.

SACS DE COTON

Table with columns: Poids lbs., prix unitaire mms. Rows include Sacs de coton, Zekibas ordinaires, Angus Extra, Sacs à oignons de 50 okes, en jute utilisés, La Zekibah.

Livraison des Banques et Sociétés :

(Le sac livraison toutes localités du territoire.)

Table with columns: QUALITE, Poids onces, Dimension mms. Rows include Sac en jute Hessian fabr. égyptienne.

OBSERVATIONS :

- 1) Les sacs en jute et les zekibas No. 1 sont ceux ayant été utilisés une fois et comportant une coupure recousue, et No. 2, utilisés deux fois comportant deux coupures recousues, et No. 3, utilisés trois fois comportant trois coupures recousues.
2) Au cas où le magasin de dépôt se trouverait en dehors des ports, le prix de vente au port sera majoré des frais de transport du port au magasin de dépôt.
3) Ces prix seront majorés de 5% pour la vente en détail par sac ou zekibah jusqu'à moins d'une balle.

ENGRAIS CHIMIQUES

Table with columns: (Livraison dépôts d'engrais), Poids du sac, Prix L.E. mms. Rows include Sulfate d'ammoniaque russe, Sulfate de potasse, Superphosphate de chaux, Nitrate d'ammoniaque, Nitrate de soude de Chili, artificiel, Arcadian, Nachaderit, Nitrocholk, de chaux, Calciamone, Sulfate d'ammoniaque, Nitro sulfate d'ammoniaque, Nitrate de potasse, Engrais phosphate d'ammoniaque.

LE PAPIER

Table with columns: I. - PAPIER D'EMBALLAGE ET CARTON, La qualité, Livr. fabr. L.E. mms., Demi-gros L.E. mms., Détail L.E. mms. Rows include La tonne de papier Charnaz, Le paquet (8Kgs.) de pap. Charnaz, La tonne de papier carton, La tonne de papier imitation, Le paquet (50 Kgs.) de pap. imit., La tonne de papier Corona, Le paquet (7 Kgs.) de pap. Corona, La tonne de papier manganèse.

OBSERVATIONS :

- 1) La fabrique ne peut vendre qu'au prix de gros quelle que soit la quantité vendue.
2) Le demi-gros correspond aux ventes atteignant 1 paquet et plus.
3) Le prix du détail correspond aux ventes inférieures à un paquet.

II. - PAPIER REBUT :

(Proportion de matières étrangères y contenues ne dépassant pas 3%)

Table with columns: a) Papier Rebut blanc cellulose non imprimée, b) coloré cellulose imprimé, c) cellulose blanc, coloré et papier Rebut Craft, d) Mittelfilt blanc non impr., e) Papier Rebut assorti, f) Balayure propre des établissements commerciaux, g) Balayure des rues.

OBSERVATION. - Le papier journal retourné intact est exclu de la tarification.

LE CIMENT

Table with columns: (Livraison du Comp toir de Ciments d'Alexandrie), En gros En demi-gros En détail, En sacs de papier En demi-gros En détail. Rows include En gros, En demi-gros, En détail, En sacs de papier.

OBSERVATIONS :

- 1) Le gros correspond à plus de 10 tonnes.
2) Le demi-gros plus d'une tonne à 10 tonnes.
3) Le détail d'une tonne et au-dessous.
4) Le Comptoir de Ciments ne peut vendre qu'au prix de gros quelle que soit la quantité vendue.
5) La tonne correspond à 20 chikarahs.
6) Le prix de l'oke pour les quantités inférieures à un sac.

LES CAILLOUX

Table with columns: P.T., Le mètre cube livr. chantiers dans la circonscription, de la ville, Le mètre cube livraison chantiers du poste de police de Wardian à l'ouest et après Sidi-Gaber à l'Est, Le mètre cube livraison dépôt du commerçant de cailloux.

MOHAMED ABDEL KHALEK HASSOUNA, Gouverneur d'Alexandrie.

Alexandrie, le 2 Septembre 1944.

Banque Belge & Internationale en Egypte

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929, CAPITAL SOUSCRIT L.E. 1.000.000.-, CAPITAL VERSE L.E. 500.000.-, SIEGE SOCIAL: AU CAIRE: 45, Rue Kasr el Nil, SIEGE A ALEXANDRIE: 10, Rue Stamboul.

Traite toutes opérations de Banques (R.C.A. 892)



LES BOISSONS DE LA VICTOIRE, PRODUITS D'EPHÈSE

Société de Comptabilité de France

RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE, Section d'Egypte

La reprise des cours gratuits du soir pour la nouvelle scolarité a été fixée au Lundi 16 octobre 1944, tant pour la section française que pour la section égyptienne. Pour tous renseignements et les inscriptions, s'adresser au Siège de la Société, 13 Place Mohamed Aly, tous les jours ouvrables de 5 h. 30 p.m. à 8 h. p.m.

LE CINEMA CHEZ SOI:

Appareil projecteur « Pathé-Baby », grand modèle, avec moteur électrique, jouant automatiquement et dispositif pour 100 m. Rebobinage automatique. Appareil accompagné de tous ses accessoires et des films intéressants ininflammables 42 bobines de 100 mètres ainsi que d'autres de comédies et actualités. Prix raisonnable. Ecrire: «Pathé-Baby», B.P. 813, Alexandrie. No. 290.

Advertisement for JOE'S INVESTIGATION, featuring a logo and text: 'QUI VOUS REVEIGNERA SUR: MORALITE, CAPACITE, CONDUITE etc. 25 ANS D'EXPERIENCE'.

Advertisement for IONIAN BANK, Ltd. and THE BRITISH BANK FOR THE NEAR EAST, listing capital and services.

Advertisement for BANQUE D'ATHENES, Société Anonyme, listing capital and branches in Limassol, Greece, and New York.

COTONS

NEW-YORK

Table of cotton prices for New York, including 'SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 1944' and various grades like 'Octobre ouverture'.

NEW-ORLEANS

Table of cotton prices for New Orleans, including 'Clôture du 15 Septembre 1944'.

BOMBAY

Table of cotton prices for Bombay, including 'Clôture du 15 Septembre 1944'.

CHANGES

LONDRES

Table of exchange rates for London, including 'Le 15 Septembre 1944' and rates for New York, Berne, etc.

NEW-YORK

Table of exchange rates for New York, including 'Le 15 Septembre 1944' and rates for Montreal, etc.

PRODUITS

Clôture du 15 Septembre 1944

Table of commodity prices for various products like 'BLE', 'CACAO', 'MAIS'.

NOMBRES INDICES DES PRODUITS

Table of product indices for London, including 'Londres, 15 Septembre 1944'.

L'OR ET L'ARGENT

Table of gold and silver prices, including 'Bombay, 15 Septembre 1944'.

METAUX

SAMEDI, 16 SEPTEMBRE 1944.

Table of metal prices, including 'Cours communiqués par NASRI & JOSEPH TOUTOUNGHI'.

Table of metal prices for Dirhem, including 'Sur le marché'.

Table of metal prices for Argent, including 'Le kilogramme'.

Table of metal prices for Platine, including '1 gramme'.

Comptoir National d'Escompte de Paris

dépendant exclusivement de l'Administration de leur Siège de Londres

AGENCES EN EGYPTE

ALEXANDRIE -- LE CAIRE -- PORT-SAID

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

LOCATION de COFFRES-FORTS A DES CONDITIONS AVANTAGEUSES

BOURSE DES VALEURS DE NEW-YORK

Table of stock market values for New York, including 'Le 15 Septembre 1944' and various companies like 'American Telephone & Telegraph'.

BOURSE DES VALEURS DE LONDRES

Table of stock market values for London, including 'Le 15 Septembre 1944' and various companies like 'British Consols 2 1/2%'.

AVIS A NOS ABONNES

Nos abonnés du Caire sont priés de signaler toutes irrégularités dans la distribution du Journal à nos Bureaux du Caire.

Propos d'Affaires

Maison de 1er Ordre établie à Tunis, désire importer des marchandises de provenances Egyptienne, Palestinienne, Syrienne, Libanaises et autres.

S.S. "TWEEDBANK"

Holders of Bills of Lading for cargo loaded per s/s "TWEEDBANK" are requested to apply to the undersigned Agents for particulars respecting delivery of their goods.

PRIX PRATIQUES A LA BOURSE DE MINET EL BASSAL

PRIX DE LA MARCHANDISE DISPONIBLE ET FRANCO STATION (Coton suivant les types de la Commission (Soie moyenne))

Le 15 Septembre 1944. SAKEL

Table of prices for Sakel, including 'G.F.' and 'F.G.F.' grades.

MAARAD

Table of prices for Maarad, including 'G.F.' and 'F.G.F.' grades.

GUIZA 7

Table of prices for Guiza 7, including 'G.F.' and 'F.G.F.' grades.

KARNAK

Table of prices for Karnak, including 'G.F.' and 'F.G.F.' grades.

ACHMOUNI

Table of prices for Achmouni, including 'G.F.' and 'F.G.F.' grades.

ZAGORA

Table of prices for Zagora, including 'G.F.' and 'F.G.F.' grades.

PRINCIPAUX ACHETEURS DE COTONS

Table of cotton buyers, including 'Chérif Bey & Co.', 'Ray Evans & Co.', 'Toriel V. & Co.'.

CHRONIQUE SOCIALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL

S.E. Moustapha El Nahas pacha, président du Conseil a reçu hier à l'hôtel ses collègues les Ministres et quelques visiteurs.

Le président du Conseil prononcera le premier jour de la fête du Bairam, un discours à l'adresse des Musulmans d'Egypte et de l'Orient Arabe.

Ce discours sera radiodiffusé par l'E.S.B.

A L'OCCASION DU BAIRAM

La Bourse des Valeurs du Caire et d'Alexandrie ainsi que la Bourse de Minet El Bassal fermeront lundi 18 et mardi 19 septembre à l'occasion de la fête du Bairam et du nouvel an israélite.

LES MINISTRES

LL.EE. les ministres de la Justice, de l'Instruction, de l'Intérieur, de l'Hygiène, des Travaux Publics, de la Protection Civile, de la Défense Nationale, de l'Agriculture et des Wakfs se sont rendus jeudi matin à leurs cabinets de Bulkeley.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

S.E. Mahmoud Soliman Ghannam, a quitté jeudi notre ville pour Le Caire.

LE MINISTRE DES WAKFS

S.E. Abdel Hamid Abdel Hak, est rentré au Caire.

A MEDITER

Les hommes d'énergie, les hommes de caractère parlent peu et agissent à propos et avec force.

Marché apathique et réservé

Sauf pour la première séance de lundi où le marché fit preuve d'une certaine fermeté grâce à laquelle les cours enregistrèrent une légère plus-value, tout le reste de la semaine boursière fut directement influencé par le développement de la situation militaire et des perspectives économiques d'après-guerre.

Aujourd'hui, en effet, la fin de la guerre est plus proche que jamais. C'est le sentiment universel, que les milieux boursiers partagent entièrement. Avance russe en Europe centrale et méridionale, avance alliée au cœur du Reich, conférence de Québec, entretiens officiels anglo-américano-égyptiens sur l'avenir du Caire comme centre d'aviation commerciale internationale d'après guerre, constituent des événements qui devaient marquer de leur empreinte la tendance du marché des valeurs.

D'une part, la poussée russe vers les frontières tchécoslovaques, et leur irruption en Thrace surtout eurent une influence très sensible sur la BANQUE D'ATHENES qui recula de plusieurs points au cours des deux dernières séances du marché.

La Conférence de Québec qui va mettre au point les conditions de la reddition allemande désormais très proche, ainsi que la froissante avance anglo-américaine en territoire du Reich, constituèrent, à leur tour, des événements que la Bourse ne pouvait ignorer et sous l'influence desquels la cote accusa une perte sensible, la fin de la guerre étant toujours considérée comme un facteur d'alignement des cours mondiaux.

Le capital, cependant, dans tous ces événements, s'est montré particulièrement réservé. L'on peut affirmer, en effet, que le marché pendant les cinq séances de la semaine a été nettement professionnel, fluctuant sous l'emprise du sentiment du moment.

C'est ainsi que, par exemple, l'on prit prétexte des rumeurs sur les entretiens qui auraient eu lieu récemment entre les représentants de la Société Misr et ceux de certaines compagnies de navigation aérienne, en présence du Ministre des Finances, pour la création de lignes commerciales aériennes après la guerre, qui passeraient par le Caire, pour tablir sur une plus-value considérable et future des activités de l'Héliopolis, dont le « Part » eut la faveur de la cote pendant les trois dernières séances du marché. Ce ne furent cependant que des plus-values éphémères, les promoteurs du mouvement haussier ayant été les premiers à liquider des positions encore toutes fraîches pour réaliser les gains acquis. Et ce fut comme toujours le « petit place-

Consommation industrielle de coton aux Etats-Unis

Washington, 15 (R.) — Le rapport du bureau des statistiques sur la consommation industrielle de coton en Août et les stocks de coton existant au 31 Août est le suivant: (Retardée).

Table of cotton consumption and stocks in the US, including 'Août 1944', '1943', '1942', '1941'.

Alexandrie, le Septembre 1944.

The Commercial Bank of the Near East Ltd.

16, Rue Chérif Pacha — ALEXANDRIE. SIEGE CENTRAL: 17, St. HELEN'S PLACE, BISHOPSGATE E.C. 3. SUCCURSALE A ISTANBUL. CAPITAL ET RESERVES: Lstg. 212000. Etablissement Associé à la BANQUE COMMERCIALE DE GRECE. SIEGE CENTRAL à ATHENES (53 succursales en Grèce). CAPITAL ET RESERVES: Drs. 222.750.225. Fait toutes les opérations de Banque (R.C. Alex. 215)

Queensland INSURANCE Co. LTD.

Managing Agent for the Near East. RAOUL RICHES. 17, RUE CHERIF PACHA — ALEXANDRIA. Telephone: 24792 - 24739 - R.C. 4139. 26, A, RUE MADABEGH - ImmoBilia Building — CAIRO. Telephone: 58625 — R.C. 34532

Droit de mutation sur les successions

Arrêté ministériel No. 105 de 1944 relatif à l'application de certaines dispositions de la Loi No. 142 de 1944 établissant un droit de mutation sur les successions. (J.O. No. 109 du 14 Septembre 1944)

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 54 de la Loi No. 142 de 1944; En attendant que soit publié le règlement d'exécution de cette loi;

ARRETE:

Art. 1. — Sous réserve des dispositions de la loi, les héritiers, Omdéhs, Cheikhs et Cheikhs El Hara, sont tenus, dans les trois jours, de déclarer le décès de toute personne laissant une succession, à la Moudirich ou au Gouvernorat, si le décès est survenu au chef-lieu, de la Moudirich ou du Gouvernorat et aux Markaz, si le décès est survenu dans les autres localités. La déclaration devra mentionner le nom et prénom du décédé, ceux de ses père et mère, son âge, sa profession, sa religion, sa nationalité, son domicile, le jour, l'heure et le lieu du décès, si le décès est naturel, la date et le numéro du procès-verbal de la a eu lieu à la suite d'un attentat criminel, ainsi que toutes autres indications qui parviendraient à la connaissance des héritiers, Omdéhs, Cheikhs El Hara et des autorités administratives, telles que les biens appartenant au décédé, les noms des héritiers et la cause de l'héritage.

Art. 2. — L'autorité administrative qui recevra la dite déclaration devra la transmettre immédiatement et dans les quarante-huit heures au plus tard à la Maamuria des Impôts dans le ressort de laquelle elle se trouve.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au «Journal Officiel».

Fait le 25 Ramadan 1363 (le 13 Septembre 1944).

(Signé): AMINE OSMAN.

A MEDITER

Employé, rappelle-toi que les affaires de ton patron sont tes propres affaires. Pourquoi voudrais-tu que ton patron te payât davantage si tu lui vendes tes services tout juste pour le salaire qu'il te donne ?

S.S. "GLENOGLE"

Consignees expecting cargo by this vessel should present their Bills of Lading to Messrs THE ENGLISH COALING Co., Ltd. PORT SAID — No. 333.

As part of cargo will be stored on open ground without protection at the entire risk of the goods, neither the ship nor her Agents can be held liable for any loss or damage the goods may sustain, and Receivers are requested to proceed at once with the clearance of their goods or else take such steps they may think advisable to protect same by Insurance or otherwise.

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE. ALEXANDRIE (R.C. Alex. 99). Capital Lstg. 800.000. FILATURES, RETORDERIE, TISSAGE, BLANCHISSERIE, TEINTURERIE, FIL A COUDRE. BUREAU à KARMOUS: Téléphone: 24399. AGENCE au CAIRE: 14, rue Gauhar el Qaid (Mousky). Tél.: 51884 (R. C. Caire 984).

COMPTOIR POUR LA VENDE DES FIELES EGYPTIENS

4, Rue Sultan El Saheb, Hamzaoui. — Tél.: 49470 (R.C. Caire 10).

MAGASINS DE VENDE A ALEXANDRIE:

14, Rue Chérif Pacha ainsi que dans presque tous les quartiers de la ville. Sociétés-Sœurs de la FILATURE NATIONALE D'EGYPTE.

Table of three companies: Société Egyptienne des Industries Textiles, Société Egyptienne d'Industrie de Bonneterie, Société Egyptienne de l'Industrie de Tissus-Eponges.

Abdel Latif Loutfi Voyages aller-retour par voiliers et bateaux à moteur POUR Port-Said, Palestine, Syrie, Chypre et Mersine

S'adresser à: ABDEL LATIF LOUTFI. ALEXANDRIE: 4, r. Abou Choucha, Tél. 23318. PORT-SAID: 20, Rue Said, Tél. 360, 2475. LE CAIRE: ADOLPHE PARDO, 26 A. Sh. Chérif, Tél. 56825. SUEZ et PORT TEWFIK: Hussein Bey Assir El Deil, Tél. 22 (Suez). HAIFA: Carmen Eastern, Té. 2587. B.P. 1354.

Départs par voiliers et voiliers à moteurs POUR

Palestine, Syrie Chypre et Mersine. S'adresser à: SAMI KHOURY. 12 rue Sésostriis - Alexandrie. Phone: 24286. (R.C.A. 14686)

ADOLPHE PARDO (Immobilier Building) LE CAIRE Phone: 58625.

Voici ce qui vous attend le 20 Septembre 1944. 1. gros lot de L.E. 1500. 2. lots de L.E. 100 chaque et 732 autres lots également importants.

Telles sont les chances qui vous sont réservées en achetant un billet de la loterie ASILE LA LIBERTE. Prix du Billet P.T. 10